

extraordinaire a maintenu la décision du groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement. Le 16 août 1994, le DOC a publié un avis révoquant l'ordonnance et mettant fin à la perception des droits. L'avis limitait toutefois le remboursement des droits compensateurs perçus sur les expéditions admises aux États-Unis à compter du 17 mars 1994, date de publication de la décision du groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement. Le 15 décembre 1994, le DOC a annoncé qu'il rembourserait les droits compensateurs perçus avant le 17 mars 1994.

GROUPE SPÉCIAL DE L'ALE SUR LE PRÉJUDICE

Le 24 juillet 1992, le gouvernement canadien, les provinces touchées et les producteurs canadiens ont demandé que soit constitué un groupe spécial binational – dont les décisions sont exécutoires – en vertu du chapitre 19 de l'ALE afin de réexaminer la décision finale de l'ITC sur le préjudice. Dans sa décision du 26 juillet 1993, ce groupe spécial a jugé que l'ITC n'avait pas de preuves suffisantes pour conclure que les importations de bois d'oeuvre depuis le Canada causaient un préjudice à l'industrie américaine.

La Commission a réexaminé les éléments de preuve au dossier et a conclu à nouveau, le 25 octobre 1993, que les producteurs américains avaient subi un préjudice du fait des importations de bois d'oeuvre canadien. Le 28 janvier 1994, le groupe spécial a à nouveau conclu que la décision de la Commission n'était pas justifiable.

Le 7 mars 1994, par trois voix contre deux, l'ITC a maintenu sa conclusion initiale selon laquelle les exportations de bois d'oeuvre canadien causent un préjudice sensible aux producteurs américains. La Commission a soumis sa nouvelle décision à cet effet au groupe spécial le 14 mars 1994.

Le 6 juillet, le groupe spécial de l'ALE sur le préjudice a confirmé sa décision du 28 janvier 1994, selon laquelle l'ITC n'avait pas fourni de preuves substantielles à l'appui de sa première décision.

Le 4 août 1994, l'ITC devait décider par vote s'il fallait accepter ou non la décision rendue le 6 juillet par le groupe spécial de l'ALE sur le préjudice. Toutefois, en raison de la décision rendue le 3 août 1994 par le comité de contestation extraordinaire et des requêtes subséquentement présentées par la Coalition, l'ITC et les parties canadiennes, le groupe spécial de l'ALE sur le préjudice a, le 11 octobre 1994, ordonné le maintien de son ordonnance du 15 septembre 1994 afin de suspendre la procédure jusqu'à ce que l'une des parties en réclame la reprise.

Maintenant que la question des droits compensateurs est résolue, le groupe spécial a été dissous.